**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU GROUPE RENEW EUROPE  
AU COMITÉ DES RÉGIONS[[1]](#footnote-1)**

**FR**

**Version révisée du 3 février 2020**

**Observation préliminaire:** conformément au règlement intérieur du CdR, sauf indication contraire, le terme «membres» désigne les membres titulaires ou, le cas échéant, les membres suppléant(e)s dûment mandatés.

**CHAPITRE I**

# Constitution

Article premier

Le groupe est dénommé Renew Europe. Sur le plan juridique, le groupe est la continuation du groupe ADLE au CdR, créé en 2005, qui était lui-même la continuation du groupe du Parti européen des libéraux, démocrates et réformateurs (ELDR) au CdR, créé en 1997.

**CHAPITRE II**

# Objectif

Article 2

Le groupe Renew Europe:

1. rassemble des élu(e)s politiques des partis libéraux, démocrates et réformateurs qui partagent les mêmes opinions au sein d’un groupe multinational leur permettant de coopérer et de contribuer à l’élaboration des politiques du CdR, sur la base de principes libéraux et démocrates;
2. est le représentant, au sein du Comité européen des régions, du regroupement de partis Renew Europe, lequel est composé:

* du parti Alliance des démocrates et des libéraux pour l’Europe (ADLE, y compris ses partis membres),
* du Parti démocrate européen (PDE, y compris ses partis membres), et
* des partis nationaux ou régionaux dont les député(e)s siègent avec le groupe Renew Europe au sein du Parlement européen;

1. contribue activement à l’agenda politique du regroupement de partis susmentionné et des organisations qui y sont affiliées, principalement en soulevant des questions revêtant un intérêt local et régional spécifique; contribue à renforcer les liens entre le regroupement de partis et le niveau infranational; et peut à son tour contribuer à la promotion des objectifs politiques du regroupement de partis au sein du CdR et au-delà;
2. développe des relations de travail étroites avec les partis nationaux ou régionaux représentés dans le groupe, avec le groupe Renew Europe au Parlement européen et avec les autres groupes ou représentant(e)s politiques partageant les mêmes opinions libérales et démocrates dans les instances de l’UE ou d’autres instances internationales;
3. promeut le rôle et l’influence politique du Comité européen des régions en tant qu’institution européenne et représentant des collectivités locales et régionales au niveau européen.

**CHAPITRE III**

# Composition

Article 3

En principe, le groupe Renew Europe est composé de membres et de suppléant(e)s du Comité européen des régions appartenant à notre regroupement de partis politiques.

Article 4

Les membres ou suppléant(e)s du Comité européen des régions n’appartenant pas à notre regroupement de partis peuvent également adhérer au groupe, à leur demande, s’ils/elles acceptent le présent règlement intérieur ainsi que les priorités politiques du groupe pour le mandat correspondant. Leurs demandes sont soumises à l’approbation d’une majorité des deux tiers des membres présents à la réunion au cours de laquelle le groupe est appelé à se prononcer, pour autant que le quorum soit atteint et après avis favorable d’une majorité simple des membres du groupe [y compris les suppléant(e)s] appartenant à la même délégation nationale.

Article 5

Une copie de la demande d’adhésion au groupe, dûment signée, est transmise au secrétaire général ou à la secrétaire générale du CdR.

Article 6

La qualité de membre du groupe prend fin a) lorsque le/la représentant(e) n’est plus membre ou membre suppléant(e) du CdR, b) lorsqu’il/elle démissionne du groupe ou du CdR, c) si le membre ou le/la suppléant(e) adhère à un parti politique qui ne fait pas partie du regroupement de partis susmentionné, d) si le parti du membre ou suppléant(e) cesse d’appartenir au regroupement de partis susmentionné ou e) lorsqu’une décision en ce sens est prise à la majorité des deux tiers des membres du groupe présents à l’occasion d’une réunion du groupe, pour autant que le quorum soit atteint.

Article 7

Les observateurs ou observatrices des pays candidats invité(e)s par le CdR peuvent participer aux activités du groupe Renew Europe au sein duquel ils/elles ont le droit de s’exprimer et de proposer que des points soient inscrits à l’ordre du jour. Ils/Elles reçoivent toutes les communications du groupe.

**CHAPITRE IV**

# Organes du groupe

Article 8

Les organes du groupe Renew Europe sont:

* l’assemblée du groupe,
* le bureau.

Le groupe est assisté par un secrétariat, dirigé par un ou une secrétaire général(e).

# L’assemblée du groupe

Article 9

Les attributions du groupe sont les suivantes:

* la définition des principes d’action du groupe Renew Europe, dans le cadre du CdR comme dans celui de ses activités extérieures;
* la prise de décisions concernant les demandes d’adhésion au groupe;
* la définition de la position du groupe Renew Europe sur des questions politiques importantes;
* la désignation de coordinateurs ou coordinatrices du groupe Renew Europe dans les commissions et comités du CdR;
* la nomination de candidat(e)s du groupe Renew Europe au sein des organes du CdR, des groupes ad hoc et des comités ou groupes de travail du bureau du CdR;
* l’élection du président/de la présidente et des vice-président(e)s du groupe;
* l’adoption du règlement intérieur du groupe;
* l’approbation de l’ordre du jour des réunions du groupe.

# Le bureau

Article 10

Fonctions

Le bureau exerce les fonctions suivantes:

* coordonner les objectifs et priorités stratégiques du groupe entre les différents groupes de travail et commissions du CdR;
* examiner les questions politiques sur lesquelles le groupe doit se prononcer et soumettre des propositions à l’approbation du groupe.

Article 11

Réunions du bureau

Le bureau se réunit avant chaque réunion du groupe, ou à l’initiative de son ou de sa président(e), ou encore sur proposition écrite d’un tiers des membres du groupe, pour autant que des fonds soient disponibles pour couvrir les frais afférents.

Article 12

Composition

Le bureau se compose de membres du CdR comme suit:

1. de membres élus par le groupe:

* le/la président(e),
* le premier/la première vice-président(e),
* le/la deuxième vice-président(e),
* le/la troisième vice-président(e);

on doit compter parmi ceux-ci au moins un homme et au moins une femme, mais tout est mis en œuvre pour garantir la parité dans les fonctions susmentionnées;

* cinq autres membres élus, dont au moins un homme et au moins une femme.

Les coordinateurs et coordinatrices du groupe peuvent être invité(e)s aux réunions du bureau du groupe pour des questions spécifiques liées à leur commission, sous réserve que des ressources budgétaires soient disponibles ou non requises;

1. de tout membre que le bureau souhaite coopter; le bureau doit, dans la mesure du possible et dans le respect des proportions au sein du groupe, refléter la diversité du groupe politique tel qu’il est défini à l’article 2, point b);
2. les membres exerçant une charge au sein du CdR ou anciens/anciennes président(e)s du CdR et les anciens et anciennes président(e)s du groupe qui sont encore membres du CdR en sont membres d’office. Le/La secrétaire général(e) est membre du bureau sans droit de vote.

La vérification du quorum nécessite la présence du président/de la présidente [ou d’un(e) vice-président(e) par délégation] et de deux autres membres du bureau.

Les membres Renew Europe du bureau du CdR peuvent également participer aux réunions du bureau du groupe à l’invitation de son/sa président(e).

D’autres membres du personnel du secrétariat peuvent assister aux réunions du bureau à la demande du président/de la présidente.

# Le président/La présidente

Article 13

Attributions du président/de la présidente  
Le président/La présidente exerce les fonctions suivantes:

* la convocation et la direction des réunions du groupe et du bureau;
* la représentation du groupe, notamment en tant que porte-parole lors des sessions plénières du CdR;
* la désignation, le cas échéant, des porte-parole du groupe pour les débats de la session plénière du CdR, en donnant la priorité aux vice-président(e)s, aux coordinateurs/coordinatrices et aux rapporteur(e)s;
* la représentation du groupe au sein du bureau du CdR et à la conférence des présidents;
* la représentation du groupe pour les contacts externes, notamment les réunions et manifestations du rassemblement de partis susmentionné.

Article 14

Élection du/de la président(e)

1. Le président/La présidente du groupe est élu(e) au scrutin secret (pour autant qu’il y ait plusieurs candidats), pour une moitié de mandature du CdR, respectivement au début et à la moitié de celle-ci.

Le mandat de président est renouvelable. S’il n’y a qu’une candidature, l’élection a lieu par acclamation.

1. En cas de vacance de la présidence en cours de mandat, les fonctions afférentes sont exercées par un(e) des vice-président(e)s ou collégialement par tous les vice-présidents. Le groupe élit un président ou une présidente pour le reste du mandat lors de sa première réunion ordinaire suivant la vacance de la présidence.
2. Toute candidature à la présidence du groupe doit être déposée au secrétariat du groupe Renew Europe a) par écrit, et porter la signature du candidat/de la candidate, ou b) par courriel, à partir d’un compte portant le nom du candidat/de la candidate ou étant certifié comme appartenant au candidat/à la candidate.
3. Le président/La présidente est élu(e) à la majorité absolue des membres présents, pour autant que le quorum soit atteint. Si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n’a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, seuls les deux membres qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au deuxième tour peuvent être candidat(e)s pour le troisième tour, et la majorité relative suffit.
4. Le/La secrétaire général(e) préside la réunion au cours de laquelle le/la président(e) est élu(e), et ce uniquement lors de l’élection ce dernier/cette dernière. Pour tous les autres points inscrits à l’ordre du jour, la réunion est présidée par le président/la présidente nouvellement élu(e). Cette réunion doit être notifiée aux membres du groupe au moins 15 jours à l’avance.

# Les vice-président(e)s

Article 15

Les vice-président(e)s remplacent le/la président(e) en cas d’incapacité de celui-ci/celle-ci à remplir l’une ou l’autre de ses attributions et lorsqu’il/elle leur a délégué l’exécution de cette tâche, par écrit ou par l’intermédiaire du/de la secrétaire général(e).

Élection des vice-président(e)s

1. Les vice-président(e)s et les cinq membres élus sont élu(e)s au scrutin secret – à moins qu’il n’y ait qu’un(e) seul(e) candidat(e) en lice – pour une moitié de mandature du CdR, respectivement au début et à la moitié de celle-ci. Leur mandat est renouvelable. S’il n’y a qu’une candidature pour une fonction donnée, l’élection a lieu par acclamation.
2. En cas de vacance d’un siège de vice-président en cours de mandat, le groupe élit un nouveau/une nouvelle vice-président(e) pour le reste du mandat lors de sa première réunion ordinaire suivant la vacance de cette vice-présidence.
3. Toute candidature à l’un des postes de vice-président du groupe doit être déposée au secrétariat du groupe Renew Europe a) par écrit, et porter la signature du/de la candidat(e), ou b) par courriel, à partir d’un compte portant le nom du/de la candidat(e) ou étant certifié comme appartenant au/à la candidat(e).
4. Pour les deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des membres présents est requise, pour autant que le quorum soit atteint. La majorité relative suffit pour un tour de scrutin ultérieur.

**CHAPITRE V**

**Mandataires du groupe**

# Les coordinateurs/coordinatrices

Article 16

Le groupe Renew Europe dispose d’un coordinateur ou d’une coordinatrice et d’un coordinateur adjoint ou d’une coordinatrice adjointe dans chaque commission et comité du CdR. L’un(e) d’entre eux/elles au moins doit être membre titulaire du CdR. Les membres suppléant(e)s peuvent être coordinateurs/coordinatrices à condition de pouvoir assister régulièrement aux sessions plénières.

Missions des coordinateurs/coordinatrices

Le coordinateur ou la coordinatrice:

* représente le groupe lors des réunions des coordinateurs/coordinatrices du CdR;
* tient lieu de porte-parole du groupe Renew Europe au sein de la commission du CdR dont il/elle est le coordinateur/la coordinatrice;
* préside les réunions préparatoires du groupe qui précèdent les réunions des commissions du CdR;
* veille à la désignation de rapporteurs fictifs;
* fait rapport au groupe sur l’avancement des travaux, le conseille pour une position commune dans le débat en session plénière et souligne les points cruciaux ou sensibles;
* entretient des contacts avec les membres Renew Europe d’autres assemblées qui y sont en charge des mêmes domaines d’action.

Le coordinateur/La coordinatrice et le coordinateur adjoint/la coordinatrice adjointe sont assisté(e)s par le secrétariat du groupe.

Article 17

Élection des coordinateurs/coordinatrices

Les coordinateurs/coordinatrices et coordinateurs/coordinatrices adjoint(e)s du groupe sont élu(e)s par ce dernier pour une moitié de mandature du CdR, au début et à la moitié de celle-ci. Ils/Elles sont élu(e)s à la majorité relative, pour autant que le quorum soit atteint. S’il n’y a qu’une candidature pour une fonction donnée, l’élection a lieu par acclamation. Lorsqu’un coordinateur/une coordinatrice et un coordinateur adjoint/une coordinatrice adjointe sont tou(te)s deux empêché(e)s de participer à une réunion, un autre membre peut représenter le groupe lors de la réunion des coordinateurs de la commission du CdR concernée.

**CHAPITRE VI**

**Organisation des travaux**

# Réunions

Article 18

1. Le groupe se réunit en règle générale avant chaque session plénière à l’invitation du président/de la présidente, qui établit le projet d’ordre du jour.
2. Le/La président(e) peut convoquer à tout moment une réunion extraordinaire du groupe conformément aux règles organisationnelles et financières du CdR. Il/Elle le fait également à la demande du bureau, ou d’un tiers des membres du groupe.
3. Tout membre peut demander l’inscription d’un point à l’ordre du jour d’une réunion du groupe.

Article 19

1. Le/La président(e) peut inviter tout orateur ou observateur à une réunion ordinaire ou extraordinaire du groupe.
2. Les travaux du groupe et de ses différents organes ne sont pas publics.

# Votes

Article 20

Les décisions du groupe sont prises à la majorité simple des votes exprimés, excepté si le règlement intérieur en dispose autrement.

Article 21

Chaque membre dispose d’une voix.

Article 22

Le quorum est atteint lorsqu’un tiers des membres sont présents.

À l’exception des cas où le présent règlement prévoit que le quorum doit être atteint, tout vote est valable, quel que soit le nombre de votants, à condition qu’un membre n’ait pas demandé au président/à la présidente, préalablement au vote, de vérifier le nombre de votants présents. S’il est établi que le quorum n’a pas été atteint, le vote est reporté jusqu’à ce que le quorum soit atteint au cours de la même réunion. À défaut, le bureau est saisi afin de décider soit d’inscrire le vote à l’ordre du jour de la réunion suivante, soit de modifier la proposition, soit de procéder à un vote par procédure écrite à une date ultérieure.

**CHAPITRE VII**

**Secrétariat**

# Le/La secrétaire général(e)

Article 23

Le/La secrétaire général(e) exerce les fonctions suivantes. Il/Elle:

* est responsable de la formulation de propositions relatives à la stratégie du secrétariat et de sa mise en œuvre, de la gestion au quotidien du secrétariat et de l’application des décisions prises par le groupe, le bureau ou les représentants élus du groupe;
* dirige le secrétariat du groupe et est chargé(e) de garantir un environnement de travail motivant et sûr pour les membres du personnel, en leur fournissant des descriptions de postes claires et en veillant à ce qu’ils bénéficient de possibilités d’évolution de carrière, dans les limites des moyens mis à la disposition du groupe.

Article 24

Désignation du/de la secrétaire général(e)

Le/La secrétaire général(e) est désigné(e) par le groupe sur proposition du bureau, à la suite d’une procédure de sélection permettant d’identifier le/la candidat(e) le/la plus approprié(e) pour le poste, tel qu’il est défini à l’article 23. Le/La secrétaire général(e) s’engage à atteindre les objectifs politiques du groupe. Le/La président(e) demande au/à la secrétaire général(e) du CdR de recruter le/la candidat(e) désigné(e) conformément au statut des fonctionnaires de l’UE et aux modalités d’application du CdR.

Personnel

Article 25

Les tâches du personnel du secrétariat consistent à:

* fournir au groupe des conseils politiques ainsi qu’un soutien opérationnel et administratif, notamment en vue d’atteindre les objectifs énoncés à l’article 2;
* assister les membres dans la préparation de leurs travaux en tant que membres du CdR.

Article 26

Nomination des membres du personnel et résiliation de leurs contrats

* Les membres du personnel sont nommés par le président, sur proposition d’un comité de sélection composé du/de la secrétaire général(e) et d’au moins un membre, qui peut être le/la président(e) ou un membre délégué par le président. Conformément aux procédures de recrutement du CdR, des représentants du personnel du CdR indépendants du groupe peuvent faire partie du panel. Le/La président(e) peut consulter le bureau ou le groupe avant d’informer le/la secrétaire général(e) du CdR de la nomination du/de la candidat(e).
* Le groupe favorise un environnement de travail ouvert et inclusif et applique une politique de rejet de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, l’appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l’âge, l’orientation sexuelle ou l’identité de genre.
* Conformément au statut des fonctionnaires de l’UE et aux dispositions d’exécution du CdR, le personnel des groupes politiques est engagé pour une durée indéterminée, après une période probatoire. Conformément au statut applicable au personnel et à la suite d’une proposition du/de la secrétaire général(e) du groupe, le/la président(e) peut demander au/à la secrétaire général(e) du CdR de mettre un terme au contrat d’un membre du personnel. Le/La président(e) peut demander l’approbation du bureau du groupe. Par analogie avec l’article 24, et conformément au statut des fonctionnaires de l’UE et aux dispositions d’exécution du CdR, le groupe peut clore le contrat du/de la secrétaire général(e) du groupe, sur proposition du bureau et à la majorité des membres du groupe.

Article 27

Tout membre du personnel du groupe s’engage à la loyauté absolue à l’égard de celui-ci et notamment à consulter, lorsqu’il y a lieu, le/la secrétaire général(e) ou le membre compétent du groupe Renew Europe s’il devait recevoir des instructions de personnes extérieures au groupe.

**CHAPITRE VIII**

# Interprétation et modification du règlement intérieur

Article 28

Le/La président(e) tranche en cas de doute concernant l’application ou l’interprétation du règlement intérieur. En cas de différend grave, il/elle expose les données de la question au bureau pour avis. Le groupe, sur proposition du bureau, tranche le différend.

Article 29

Toute proposition de modification du présent règlement est présentée au groupe pour approbation à l’occasion d’une de ses réunions. Les membres reçoivent un préavis d’au moins 10 jours.

Le secrétariat fournit une copie du présent règlement intérieur aux membres et suppléant(e)s au moment où ils/elles intègrent le groupe, ou à tout moment, à la demande de tout membre ou suppléant(e) du groupe; le secrétariat veille à ce que la version la plus récente du règlement intérieur soit mise à la disposition du public sur le site web du groupe.

Fin du règlement intérieur du groupe Renew Europe

1. En cas de divergence entre les versions linguistiques, le texte anglais prévaut. [↑](#footnote-ref-1)